

ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA JAMAÏQUE
CONCERNANT LE PARTAGE DU PRODUIT DE L'ALIÉNATION
DES BIENS CONFISQUÉS ET DES SOMMES D'ARGENT ÉQUIVALENTES

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA JAMAÏQUE, ci-après dénommés les «parties»,

CONSIDÉRANT leur volonté de collaborer aux termes de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988;

DÉSIRANT une application de la loi plus efficace dans les deux pays en ce qui a trait aux enquêtes, aux poursuites criminelles et à la répression de la criminalité, ainsi qu'au dépistage, au blocage, à la saisie et à la confiscation des biens reliés à la criminalité; et

DÉSIRANT également instituer une structure pour le partage du produit de l'aliénation de tels biens et des sommes d'argent équivalentes;

CONVIENNENT des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Lorsqu'une partie (la partie aidante) a participé à des enquêtes ou procédures ayant donné lieu à une confiscation ou au paiement d'une somme d'argent équivalant à une confiscation dans le ressort de l'autre partie (la partie aidée), la partie aidée peut, conformément à son droit interne, partager avec la partie aidante le produit net de l'aliénation.

ARTICLE 2

Pour l'application du présent Accord, « confiscation ou paiement d'une somme équivalente à une confiscation », s'entend pour le Canada, de la confiscation de biens criminellement obtenus ou du paiement d'une somme équivalant à une confiscation, ordonnés par un tribunal au profit de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.; et pour la Jamaïque, « confiscation » s'entend de la confiscation de biens ou tout paiement ordonné en lieu et place d'une confiscation ou fait en exécution d'une condamnation à une peine pécuniaire en vertu d'une loi prévoyant tels confiscation ou paiement.

ARTICLE 3

Les sommes à partager et la proportion de ces sommes revenant à la partie aidante sont déterminées en conformité avec la loi de la partie aidée.